

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

C'est le **Mercredi 22 Mars 2023** à 18h00 Salle Claudine Normand, 3 rue Henri Barbusse à Aniche que se sont réunis les délégués désignés par la Communauté de communes Cœur d'Ostrevent et la Communauté d'agglomération Douaisis Agglo adhérentes au Syndicat Mixte des Transports du Douaisis.

Il est rappelé qu'une convocation a été régulièrement adressée à chacun des membres désignés par les conseils communautaires.

Nombre total de délégués : 45

Présents : (titulaires et suppléants) 30

Absents : 9

Procuration : 6

Etaient présents (délégués titulaires) : 28

Pour la CCCO : Alain BRUNEEL - François CRESTA - Salvatore DE CESARE - Lionel FONTAINE - Eric MOREAU - Pascal PRUVOST - Jean-Michel SIECZAREK - Alain SROGA - Jessica TANCA.

Pour DOUAISIS AGGLO : Karim BACHIRI - Christophe BLERVACQUE - Christophe CHARLES - Yaël CZUPRYNA - Romain DAPVRIL - Jean-Claude DESMENEZ - Christophe DUMONT - Alain DUPONT - Damien FRENOY - Arnaud GLABIEN - Jean-Luc HALLE - Claude HEGO - Jacques LECLERCQ - Jean-Christophe LECLERCQ - Jean-Michel LEROY - Maryline LUCAS - Claudine PARNETZKI - Arnaud PIESSET - Robert STRZELECKI.

Etaient présents (délégués suppléants) : 2

Pour la CCCO : Marc DURANT suppléant de Julien QUENNESSON.

Pour DOUAISIS AGGLO : Sandrine PONTHEUX suppléante de Thierry FAIDHERBE.

Etaient présents par procuration : 6

Pour la CCCO : Frédéric DELANNOY donne pouvoir à Lionel FONTAINE - Alain PAKOSZ donne pouvoir à Jessica TANCA.

Pour DOUAISIS AGGLO : Delphine GUINEZ donne pouvoir à Romain DAPVRIL - Gilles BARBIEUX donne pouvoir à Jacques LECLERCQ - Reine Elise CARLIER donne pouvoir à Robert STRZELECKI - Jean Michel SZATNY donne pouvoir à Salvatore DE CESARE.

Etaient absents et excusés : 9

Pour la CCCO : Marc DELECLUSE - Rodrigue LEBLAN - Donato MIRAGLIA.

Pour DOUAISIS AGGLO : Christine ERADES - Muriel DOUDOK - Lisiane DUBUS - Jamila MEKKI - Philippe ROSZYK - Franck VALEMOIS.

Envoyé et reçu en préfecture le 05.04.2023

Publié sur le site le 07.04.2023

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20230322-SMTD_23_3_6_1-DE

OBJET : CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION POUR L'AMENAGEMENT DE L'AIRE DE COVOITURAGE A PECQUENCOURT

Monsieur CHARLES indique que la délibération du Comité syndical 22-12-5-1 en date du 14 décembre 2022 approuvant l'analyse multicritères des aires de covoiturage sur le territoire du SMTD,

Le schéma directeur interdépartemental de covoiturage des départements du Nord et du Pas-de-Calais élaboré en 2014 a identifié sur le territoire du SMTD huit emplacements potentiels.

En application de ce schéma, le Comité syndical a approuvé par délibération en date du 14 décembre 2022 la priorisation de création de ces aires dont l'aménagement d'une aire de covoiturage sur la commune de Pecquencourt.

Cette aire correspond à l'aire structurante n°2 identifiée dans le schéma directeur interdépartemental et se situe au niveau du parking de l'institut d'Anchin à proximité immédiate de l'A21 et de la D25.

Les terrains sur l'emprise desquels cette aire sera aménagée sont pour partie :

- Propriété de la commune de Pecquencourt.
- Propriété du Département.

Des contacts sont en cours avec le Département pour l'occupation de son domaine.

Pour la partie communale, la Commune propriétaire et le SMTD affectataire se sont entendus pour un transfert de gestion amiable de ces dépendances.

Le transfert de gestion est une procédure qui permet aux personnes publiques de modifier, entre elles, l'utilisation d'un immeuble relevant du domaine public lorsque cet immeuble change d'affectation tout en continuant à relever du domaine public sous la gestion du nouvel affectataire. Cette procédure n'entraîne pas de transfert de propriété de l'immeuble.

Le projet de convention joint en annexe détermine les droits et obligations de la Commune propriétaire et du SMTD bénéficiaire du transfert.

En quelques mots, le SMTD bénéficiaire :

- doit maintenir pendant toute la durée du transfert de gestion le caractère de domanialité publique attaché à la dépendance transférée (aire de covoiturage) ;
- assume toutes les responsabilités sur l'emprise transférée;
- accomplit tous les actes de gestion sur l'emprise transférée et peut accorder dans les limites de la durée du transfert de gestion des autorisations d'occupation temporaires du domaine,
- perçoit à ce titre les produits des redevances d'occupation et en assure le recouvrement.

La Commune propriétaire quant à elle :

- ne contrôle pas l'utilisation et la gestion par le bénéficiaire du bien transféré, mais s'assure durant le transfert que le caractère de domanialité publique reste bien attaché à l'emprise ;
- dispose de la faculté de reprendre le bien dès que le bénéficiaire met fin à l'affectation qui avait justifié le transfert de gestion.

Envoyé et reçu en préfecture le 05.04.2023

Publié sur le site le 07.04.2023

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20230322-SMTD_23_3_6_1-DE

Le transfert de gestion sera accordé à titre gratuit et le SMTD ne versera pas à la Commune de redevance d'occupation.

Enfin, la Commune pourra résilier la convention à tout moment pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le SMTD pourra prétendre à une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour les aménagements réalisés, déduction faite de l'amortissement pratiqué et des éventuels frais de remise en état acquittés par la Commune.

Avis favorable du Bureau Syndical lors de sa séance en date du 1^{er} Mars 2023.

Il est ainsi demandé au Comité syndical de valider la convention de transfert de gestion et d'autoriser sa signature.

Monsieur le Président met au vote.

Le Comité après avoir délibéré

Nombre d'inscrits : 45

Nombre de votants : 36

Suffrage exprimé : 36

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

VALIDE la convention de transfert de gestion et AUTORISE le président à signer ladite convention.

Fait et délibéré en séance

Le Président,

Claude HEGO

Le Secrétaire de séance,

Yaël CZUPRYNA



Syndicat Mixte
des Transports du Douaisis

*Convention de transfert de gestion pour l'aménagement et la gestion d'une aire de
covoiturage à Pecquencourt.*

Entre,

La Commune de Pecquencourt,
Place du Général de Gaulle, 59146 PECQUENCOURT,
Représentée par Monsieur Joël PIERRACHE, Maire, dûment habilité aux fins des présentes par la
délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée « la Commune ».

Et,

Le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis,
395, Boulevard Pasteur, 59287 GUESNAIN,
Représenté par Monsieur Claude HEGO, Président, dûment habilité aux fins des présentes par la
délibération du Comité Syndical en date du _____,

Ci-après dénommé le « SMTD ».

Envoyé et reçu en préfecture le 05.04.2023

Publié sur le site le 07.04.2023

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20230322-SMTD_23_3_6_1-DE

Exposé préalable :

Le schéma directeur interdépartemental de covoiturage des départements du Nord et du Pas-de-Calais élaboré en 2014 a identifié sur le territoire du SMTD huit emplacements.

En application de ce schéma, le Comité syndical a approuvé par délibération en date du 14 décembre 2022 la priorisation de création de ces aires dont l'aménagement d'une aire de covoiturage sur la commune de Pecquencourt.

Cette aire correspond à l'aire structurante n°2 identifiée dans le schéma directeur interdépartemental et se situe au niveau du parking de l'institut d'Anchin à proximité immédiate de l'A21 et de la D25.

Les terrains sur l'emprise desquels cette aire sera aménagée sont propriété de la commune de Pecquencourt et font partie de son domaine public.

Sous la maîtrise d'ouvrage du SMTD, ces terrains bénéficieront donc d'une nouvelle affectation tout en continuant à relever du domaine public.

Par conséquent, la Commune propriétaire et le SMTD affectataire se sont entendus pour un transfert de gestion amiable de ces dépendances.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit.

Article 1 – Objet de la convention.

La présente convention a pour objet le transfert de la gestion de la dépendance du domaine public désignée à l'article 2, dont la Commune est propriétaire, au profit du SMTD dans les conditions fixées par les articles L.2123-3 et R.2123-10 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 : Désignation de la dépendance transférée.

La dépendance objet du présent transfert de gestion est constituée d'une partie des parcelles cadastrées A 1763 et A 1762 sur la Commune de Pecquencourt, telles qu'identifiées sur le plan joint en annexe 1 pour une surface de XXXm².

Les emprises concernées sont mises à disposition du SMTD, libres de toute occupation.

Le SMTD déclare avoir une parfaite connaissance des lieux et les accepter dans l'état où ils se trouvent à l'entrée en vigueur de la présente convention.

Un état des lieux contradictoire des ouvrages remis au SMTD sera réalisé et joint en annexe 2.

Article 3 : affectation de la dépendance transférée.

La dépendance transférée sera exclusivement affectée à l'aménagement et à la gestion d'une aire de covoiturage.

Envoyé et reçu en préfecture le 05.04.2023

Publié sur le site le 07.04.2023

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20230322-SMTD_23_3_6_1-DE

Le SMTD affectataire maintiendra cette affectation et ne pourra conférer à un tiers des droits d'usage ou d'occupation incompatibles avec cette affectation.

La présente convention est conclue intuitu personae, à ce titre, le SMTD affectataire ne pourra procéder à aucune cession partielle ou totale des droits qu'il détient au titre de la présente convention.

Article 4 : Droits et obligations du SMTD affectataire.

Le SMTD affectataire prend en gestion la dépendance objet du transfert, à ce titre il assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception de la capacité de conférer des droits réels à autrui et de la capacité d'aliéner le bien.

D'une manière générale, le SMTD possède tous les pouvoirs de gestion, à ce titre il assume toutes les charges (notamment d'exploitation, de maintenance, de gros entretien et renouvellement), et toutes les responsabilités (notamment vis-à-vis des tiers et des usagers) sur l'emprise transférée.

Plus particulièrement, sans que cette énonciation soit exhaustive, il supporte l'ensemble des frais et dépenses liés à la garde et à la maintenance de la dépendance. Il supporte toutes les charges relatives à la viabilité, la surveillance, le nettoyage, l'entretien ou les réparations nécessaires pour assurer l'utilisation normale de la dépendance ainsi que toutes les charges qui découleraient des aménagements qu'il réalise dans le cadre de sa gestion. Il s'acquitte de la totalité des charges et de la souscription des abonnements et des consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ladite dépendance. Tous les frais, impôts et taxes auxquels la dépendance pourrait être assujettis sont à la charge du SMTD affectataire.

Le SMTD affectataire est autorisé à accorder des autorisations d'occupation temporaire du domaine public et perçoit à ce titre les produits des redevances et en assure le recouvrement.

Il assure la police de la conservation du domaine.

Dans l'exercice de ces prérogatives, le SMTD affectataire a l'obligation de maintenir le caractère de domanialité publique et l'affectation de la dépendance conformément à l'article 3.

Article 5 : responsabilité et assurances.

Le transfert de la dépendance au bénéfice du SMTD affectataire a pour effet de lui en remettre la garde. Il assume la pleine et entière responsabilité des ouvrages remis sans recours contre la Commune.

Le SMTD affectataire fera son affaire personnelle de toute responsabilité qu'il pourrait encourir pour quelque cause que ce soit, du fait de la dépendance dont la gestion lui est transférée par la présente convention, afin que la Commune ne puisse pas être recherchée ou inquiétée du fait de l'utilisation des lieux ou de travaux entrepris sur celui-ci.

Article 6 : conditions financières du transfert de gestion.

Conformément à l'article L.2123-6 du code général de la propriété des personnes publiques, le transfert de gestion donne lieu à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour la personne publique propriétaire.

Envoyé et reçu en préfecture le 05.04.2023

Publié sur le site le 07.04.2023

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20230322-SMTD_23_3_6_1-DE

Considérant que l'exploitation de la dépendance désignée à l'article 2 n'est pas génératrice de revenus pour la Commune et compte tenu du fait que le SMTD affectataire en supportera l'ensemble des charges, le transfert de gestion ne donnera pas lieu au versement d'une indemnité par le SMTD affectataire à la Commune propriétaire.

Le présent transfert de gestion est ainsi consenti à titre gratuit.

Article 7 : comptabilisation du transfert des ouvrages.

Le transfert de la dépendance au SMTD affectataire sera comptablement constaté par opération d'ordre non-budgétaire.

Article 8 : Durée.

La présente convention prend effet à compter de sa notification et ce pour une durée indéterminée.

Article 9 : résiliation.

9.1 Résiliation anticipée pour motif d'intérêt général

Les Parties pourront résilier la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception envoyée à l'autre Partie et en respectant un préavis de six mois, pour tout motif d'intérêt général notamment en cas de décision liée à un changement d'affectation de la dépendance.

Conformément à l'article L.2123-3 II du code général de la propriété des personnes publiques, dans le cas où la résiliation résulte de la volonté de la Commune, le SMTD peut alors prétendre à une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour les aménagements réalisés objet de la présente convention, déduction faite de l'amortissement pratiqué et des frais de remise en état acquittés par la Commune.

9.2 Résiliation pour non-respect de l'affectation par le SMTD.

En cas d'inexécution par le SMTD d'une ou plusieurs de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment en cas de non-respect de l'affectation prévue à l'article 3, la Commune pourra le mettre en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de s'y conformer dans un délai fixé dans la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à un (1) mois.

A l'issue de ce délai, si le manquement constaté perdure, la Commune se réserve la possibilité de résilier la présente convention pour faute du SMTD.

Article 10 : retour du bien à la Commune.

A l'expiration de la convention, pour quelque cause que ce soit, la Commune reprendra gratuitement la gestion des dépendances du domaine public objet du transfert de gestion.

Le SMTD restitue les lieux en bon état d'entretien permettant leur fonctionnement normal eu égard à leur affectation et libre d'occupation. Si le SMTD avait consenti des autorisations d'occupation temporaire du domaine, il procède à leur résiliation.

Un état des lieux contradictoire est effectué dans les meilleurs délais avant la date d'effet de la résiliation de la convention.

Envoyé et reçu en préfecture le 05.04.2023

Publié sur le site le 07.04.2023

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20230322-SMTD_23_3_6_1-DE

Si des manquements sont constatés au titre des opérations d'entretien et de maintenance auxquelles est tenu le SMTD affectataire, celui-ci sera tenu de procéder aux travaux de remise en état avant le retour de la dépendance à la Commune.

Article 11 – Litiges.

Les Parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif de Lille.

Article 12 : annexes.

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- Annexe 1 : plan des emprises.
- Annexe 2 : état des lieux contradictoire à établir entre les parties.

Etabli en deux exemplaires.

Le SMTD
A Guesnain, le
Le Président,

Claude HEGO.

La Commune de PECQUENCOURT,
A Pecquencourt, le
Le Maire,

Joël PIERRACHE.

Envoyé et reçu en préfecture le 05.04.2023

Publié sur le site le 07.04.2023

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20230322-SMTD_23_3_6_1-DE